



Mairie de Marsac sur Don
 1 rue Pierre Perchais
 44170 MARSAC SUR DON
 ☎ 02.40.87.54.77
 ☎ 02.40.87.51.29
 ✉ info@mairie-marsacsurdon.fr

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION VOIE COMMUNALE COMMUNE DE MARSAC SUR DON

VOIE COMMUNALE n°6 LA HERBERTAIS

Le Maire de la Commune de Marsac sur Don, (Loire-Atlantique),

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 et suivants et L. 3221-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles L. 110-1 et suivants, R. 411-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par arrêtés du 11 février 2008 et 6 décembre 2011, modifiée et complétée ;

VU la demande par CDH représentée par Mme ROSTAN Laura sollicitant un arrêté de circulation pour travaux de création, remplacement et recalage de poteaux télécom pour le déploiement de la fibre optique pour le compte d'AXIONE au lieudit « la Herbretais » à Marsac sur Don (Loire Atlantique) ;

CONSIDERANT qu'il convient de prolonger la réglementation temporaire de la circulation sur la voie communale n°6, lieudit « la Herbretais », afin de permettre la réalisation des travaux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des ouvriers chargés de la réalisation desdits travaux et des usagers ;

A R R E T E

Article 1^{er} : du 05 juin au 19 juillet 2024 la circulation routière sera réglementée sur la voie communale n°6, lieudit « la Herbretais », sur la commune de MARSAC SUR DON.

Article 2 : Pendant cette période, tout dépassement seront interdits sur l'emprise de la zone de travaux, exceptés pour les véhicules affectés au chantier.

La circulation sera alternée manuellement dans les deux sens de circulation. La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 3 : la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par CDH, chargée des travaux.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Marsac-sur-Don et placardé aux extrémités du chantier.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de MARSAC-SUR-DON, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique « Brigade de GUÉMENE-PENFAO » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

Marsac-sur-Don, le 04.06.24
Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué,




Dominique POUPARD

Affichage le 04.06.24